

Le Préfet de l' Aisne
à
Mesdames et messieurs les maires,
Mesdames et messieurs les présidents
des établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :

Mesdames et messieurs les sous-préfets

Laon, le

15 NOV. 2022

OBJET : Appel à projets pour la programmation 2023 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

REF : Articles L.2334-32 et suivants et R.2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) - Article L. 2334-42 du code général des collectivités territoriales.

P. J. : Annexe : Guide DETR et DSIL 2023.

Le soutien de l'État aux collectivités s'est renforcé ces dernières années, notamment au travers des dotations de soutien à l'investissement que sont la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dans le but de favoriser le dynamisme et l'attractivité des territoires.

Dans le département de l'Aisne, le maintien de l'enveloppe DETR à hauteur de 15,7M€ ainsi que l'abondement de la DSIL à hauteur de 7,2M€ en 2022 confirment l'engagement de l'État auprès des collectivités locales.

La présente circulaire et le guide qui y est annexé ont pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives à l'éligibilité de vos projets à la DETR et à la DSIL.

Si la commission consultative des élus compétente en matière de DETR, réunie le 21 octobre 2022, a réitéré sa volonté de maintenir globalement le subventionnement des catégories d'opérations éligibles jusqu'à présent, des nouveautés résultant des travaux des élus et de mes services, auxquels ont été associés les conseils départemental et régional, sont à souligner :

• **La date butoir pour le dépôt des dossiers finançables par la DETR et la DSIL est fixée au 25 janvier 2023. L'accès à la plateforme sera clos après cette date.** Il ne sera donc plus possible de déposer un dossier après le 25 janvier 2023. La date de clôture tend à faire correspondre la programmation DETR et DSIL avec le vote du budget de vos collectivités.

- Les projets sont à présent répartis suivant deux catégories d'opérations : les projets prioritaires structurants à vocation intercommunale, qui bénéficieront d'une fourchette de taux de subvention allant de 35 à 55 %, et les projets d'intérêt local généralement menés à l'échelle communale, pour lesquels la fourchette de taux est fixée de 20 à 50 %.
- Pour les projets relevant des catégories « maisons de santé », « établissements scolaires » et « équipements sportifs ou culturels », ont été instaurés des plafonds d'assiette éligible sur la base d'un ratio à l'élève ou au m² suivant les projets. Les recettes générées par la réalisation du projet (loyers notamment) seront prises en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.
- Un seuil minimal de montant de subvention a également été rétabli en fonction de la taille de la collectivité et en cohérence avec le dispositif du conseil départemental.
- Enfin, les opérations inscrites dans les programmes d'actions des dispositifs contractuels, en particulier les Contrats de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), Petites Villes de Demain (PVD), Actions Coeur de Ville (ACV) et Opération de revitalisation territoriale (ORT) et/ou concourant à la mise en œuvre de la transition écologique et de l'insertion sociale seront prioritaires. Un bonus pourra même être accordé aux plus vertueux en matière de gain énergétique.

J'invite vivement vos services à se référer au guide d'appel à projet ci-joint pour constituer vos demandes. Ce document présente de façon détaillée l'ensemble des règles applicables et les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et vous indique les liens permettant de déposer vos dossiers.

Pour la DETR :

<https://www.demarches-simplifiées.fr/commencer/detr-2023>

Pour la DSIL :

<https://www.demarches-simplifiées.fr/commencer/dsil-2023>

Comme les années précédentes, les demandes de subvention s'effectueront exclusivement par voie dématérialisée.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à un accusé de réception automatique qui marque le début de l'instruction par mes services. Dès lors que vous détenez cet accusé de réception et en vertu de l'article R 2334-24 du CGCT, vous avez la possibilité de commencer l'opération, sans que cela vaille promesse de subvention.

Les collectivités désirant maintenir en 2023 une demande de subvention déposée en 2022 qui n'a pas donné lieu à un arrêté attributif de subvention doivent confirmer leur demande sans avoir à déposer un nouveau dossier, en la réactualisant le cas échéant.

Dans un souci de bonne gestion des crédits publics, **seuls les projets dont le calendrier d'exécution est fiabilisé et la soutenabilité financière assurée seront retenus**. En effet, chaque année en fin d'exercice budgétaire, des pertes de crédits sont constatées au moment du paiement des dossiers ayant obtenu des subventions sur les exercices précédents. Ces pertes s'expliquent par des dépenses surestimées au moment de l'attribution de la subvention ou des dossiers annulés par des collectivités en raison d'un projet insuffisamment mature au moment du dépôt.

Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous estimeriez utile.

Le Préfet



Thomas CAMPEAUX